

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° DL2025-0199 Séance du Conseil : 15 SEPTEMBRE 2025
APPROBATION DE LA CONVENTION À PASSER AVEC LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE RANDONNÉE PEDESTRE POUR LE BALISAGE ET LE PETIT ENTRTIEN DES SENTIERS INSCRITS AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE	

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 septembre à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobert se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 septembre 2025, à la Salle du Préau – Place de la Mairie à Saint-André (66690), sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Philippe RIUS, Lydie FOURC, Jacques VILANOVE, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Christian NAUTE, Laëticia COPPEE, Hervé VIGNERY, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Yves BLIN, Samuel MOLLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Francis BERTHELIER, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Christian NIFOSI.

Étaient représentés :

Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Raymond PLA donne procuration à Nathalie REGOND PLANAS, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Antoine PARRA, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY, José BELTRA donne procuration à Yves BLIN, Yvette PERIOT donne procuration à Patrice AYBAR, Sylvie VILA donne procuration à Christian NIFOSI.

Étaient absents/excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Fabrice WATTIER, Jean-Marie LEFEVRE, Marcel DESCOSY, Didier CHOPLIN.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 32

Nombre de suffrages exprimés : 39

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance :

Marie-Thérèse IMBARD

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250915-DL2025-0199-DE
Date de télétransmission : 17/09/2025
Date de réception préfecture : 17/09/2025

Afin de répondre aux critères de qualité imposés par le Département, en 2023, la CC ACVI a confié au Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée des Pyrénées-Orientales le balisage et le petit entretien des 10 sentiers de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), soit un total de 118 km de sentiers.

Cette convention arrivant à échéance et afin de poursuivre notre partenariat avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée des Pyrénées-Orientales, une nouvelle convention établie pour 2 ans, au titre des années 2025 et 2026 est proposée.

Le montant des travaux à mener s'élève à **4 720-€ pour les deux années, soit 2 360-€/an**, finançable en partie par le Conseil Départemental au titre des subventions relatives aux sentiers PDIPR pour l'entretien du balisage et des aménagements.

Au vu de ce qui précède, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver ladite convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la convention à passer avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Randonnée Pédestre des Pyrénées-Orientales,

Autorise Monsieur le Président à la signer ainsi que toutes pièces relatives à la bonne exécution de ce dossier.

Résultat du vote :

Pour : 39

Contre : 0

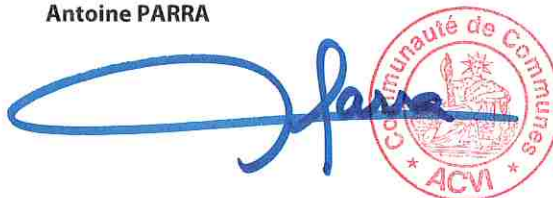
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 16/09/2025

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA



La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.